

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique et de l'Inspection  
Contrôle  
Affaire suivie par : [REDACTED]  
Courriel : [REDACTED]  
Réf. : [REDACTED]

Monsieur [REDACTED]  
Directeur  
EHPAD LE VAL D'OLT  
12 RUE SOEUR MARIE CATON  
12560 SAINT LAURENT D'OLT

Date : jeudi 18 juillet 2024

**Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception**

**Objet :** Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire  
Notification de décision définitive

**PJ :** Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des prescriptions maintenues

**V/Réf :** Votre courrier reçu par mail le 12 juillet 2024

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressé le 12 juin 2024, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise les prescriptions maintenues (**trois**) avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de La Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général

Didier JAFFRE



**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle  
Pôle Régional Inspection Contrôle**

**Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues  
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « DU VAL D'OLT » (12)**

*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

ARS Occitanie  
EHPAD DU VAL D'OLT – Contrôle sur pièces du 15 mars 2024  
Dossier MS\_2024\_12\_CP\_04

Agence Régionale de Santé Occitanie  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2  
[occitanie.ars.sante.fr](http://occitanie.ars.sante.fr)  

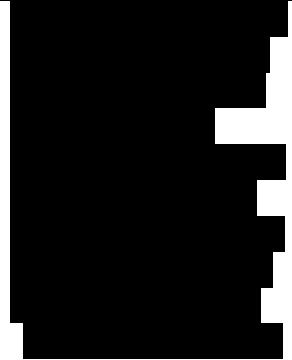
Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues

Ecarts (4)	Référence règlementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<b>Ecart 1 :</b> La mission constate, au jour du contrôle, que la structure ne dispose pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans, ce qui contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF.	Art. L.311-8 du CASF D311-38-3 et 4 du CASF	<b>Prescription 1 :</b> Actualiser le projet d'établissement et le transmettre à l'ARS.	<b>Délai :</b> Effectivité 2024		<b>Prescription n°1 :</b> <b>Maintenue</b>  Jusqu'à transmission du projet d'établissement finalisé  <b>Délai :</b> Fin 2024

<b>Ecart 2 :</b> La structure déclare que la commission de coordination gériatrique n'est pas constituée, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158, 3° du CASF.	Art. D.312-158, 3° du CASF	<b>Prescription 2 :</b> Se mettre en conformité à la réglementation.	<b>Délai :</b> Effectivité 2024		<b>Prescription n°2 :</b> Levée
<b>Ecart 3 :</b> La réglementation prévoit pour la capacité de 39 places autorisées, un ETP de 0,40 médecin coordonnateur. L'établissement déclare un ETP de [REDACTED] ce qui contrevient à l'article D312-156 du CASF.	Art. D.312-156 du CASF	<b>Prescription 3 :</b> Se mettre en conformité à la réglementation.	<b>Délai :</b> Effectivité 2024	[REDACTED]	<b>Prescription n°3 :</b> Maintenue  <b>Délai :</b> Effectivité 2025
<b>Ecart 4 :</b> La mission constate, au jour du contrôle, que la structure ne dispose pas d'une convention avec une pharmacie d'officine, ce qui contrevient à l'article L5126-10 du CSP.	Art. L.5126-10 II du CSP	<b>Prescription 4 :</b> La structure est invitée à finaliser la convention en cours de mise en place avec une pharmacie de ville. Transmettre la convention à l'ARS.	<b>Délai :</b> 6 mois	[REDACTED]	<b>Prescription n°4 :</b> Maintenue  Jusqu'à transmission de la convention en cours de renégociation signée

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarques (2)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
<b>Remarque 1 :</b> Les plans de formation transmis ne comportent pas d'inscription à la formation d'aide-soignante ou VAE pour les AS « faisant fonction ».		<b>Recommandation 1 :</b> Bien vouloir inscrire les aides-soignants « faisant fonction » dans les plans de formation ou VAE.	<b>Délai :</b> 2 mois		<b>Recommandation n°1 : Levée</b>

<p><b>Remarque 2 :</b>            Les éléments communiqués par la structure ne permettent pas à la mission de s'assurer de l'existence des procédures de bonnes pratiques médico-soignantes gériatriques suivantes :</p> <p>Alimentation/fausses routes, Troubles du transit, Etat bucco-dentaire, Incontinence, Troubles du sommeil.</p>		<p><b>Recommandation 2 :</b>            Elaborer et mettre en place les procédures manquantes citées en remarque.              Transmettre les procédures à l'ARS.</p>	<p><b>Délai :</b>            Effectivité            2024</p>	   	<b>Recommandation n°2 : Levée</b>